

DEPARTEMENT : ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE REVEST DES BROUSSES
ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER

ARRETÉ DU MAIRE

AR_2020_023

ARRETE PARKING ECOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L2212-6 et L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking de l'école aux heures d'ouverture et de fermeture de l'école pour la sécurité des enfants ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de sécuriser les abords de l'école, le stationnement de tous les véhicules sera strictement interdit et considéré comme gênant dans le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, devant le portail de l'école et le long des murs qui bordent l'école zone matérialisée en rouge sur le plan joint au présent arrêté à partir du 1er septembre 2020. Un arrêt de bus est matérialisé au sol. Il est strictement interdit de stationner sur cette zone.

ARTICLE 2 : Le parking situé en amont de l'école sur le côté gauche en montant sera autorisé uniquement pour la dépose des enfants de l'école pour une durée maximale de 10 minutes de 8h00 à 9h00, de 11h30 à 12h30 de 13h00 à 14h00 et de 16h00 à 18h00. En dehors de ces heures le stationnement est toléré.

ARTICLE 3 : Le parking situé en amont de l'école sur le côté droit en montant est autorisé en épis.

ARTICLE 4 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route

ARTICLE 5 : La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci dessus ;

ARTICLE 6 : Un parking réservé aux randonneurs a été mis en place dans la montée en direction de la Commune de Vachères en face de l'antenne de téléphonie mobile. Un autre parking est autorisé sur l'aire d'accueil.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;.../...

ARTICLE 9 : AMPLIATION à :

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Banon,

Le 26/08/2020

Sous préfecture de FORCALQUIER
Date de réception de l'AR: 26/08/2020
004-210401626-20200826-AR_2020_023-AR

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
GARAU

